

ANNEXE 1 : Réponse du Grand Périgueux aux avis des PPA, CDNPS et Communes

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne	Compléter les dispositifs en infraction dans le rapport de présentation	En l'absence de liste précise des éléments évoqués, une relecture du rapport de présentation sera faite pour apporter des précisions lorsque cela peut être fait.

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne	Définir les « zones d'activités », terme employé dans le règlement	Les « zones d'activités » sont définies dans la partie réglementaire du RLPI et des plans de zonage par commune ont été ajoutés au dossier pour approbation.

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne	Certains arrêtés de limites d'agglomération sont manquants	Les arrêtés manquants ont été ajoutés au dossier pour approbation.

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne	Concertation pas assez large et manque de réunions techniques	Le Grand Périgueux a associé l'État à plusieurs réunions comme évoqué par la DDT ainsi qu'à des échanges par mail pour intégrer des remarques de l'État avant arrêt. Le Grand Périgueux n'a pas noté de demandes de réunions supplémentaires émanant des PPA lors de la construction du projet.

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne et CDNPS	Le RLPI ne peut interdire totalement la publicité scellée au sol	La publicité scellée au sol utilise les mêmes supports que la publicité murale (même type de mobilier). Elle concerne donc les mêmes acteurs de la publicité. Ainsi, interdire la publicité scellée au sol, laisse à ces professionnels la possibilité de recourir à de la publicité murale. Cette disposition n'introduit pas d'entrave à la libre concurrence entre acteurs de l'affichage. On sait que le RLPI ne peut interdire toute publicité sur l'ensemble du territoire ni même interdire toute la publicité lumineuse (la jurisprudence est claire sur ce sujet). En revanche, rien n'empêche d'interdire une catégorie de publicité. A fortiori, une catégorie de publicité autorisée dans une partie d'une seule commune du Grand Périgueux. Enfin, à notre connaissance, aucune jurisprudence ne vient confirmer l'affirmation de la DDT 24.

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne et CDNPS	Le mobilier urbain ne peut supporter qu'à titre accessoire de la publicité	Le Grand Périgueux n'a pas défini de règles qui viennent discuter le caractère accessoire de la publicité sur le mobilier urbain. Le projet de RLPI respecte ce point et le caractère « accessoire » de la publicité sur mobilier urbain a été ajouté

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne et CDNPS	Le RLPI ne peut déroger à l'interdiction de la publicité installée ou scellée au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (dispositions prévues pour le mobilier urbain)	Le RLPI indique que la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain suit les dispositions du code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Autrement dit, il ne fixe pas de dérogation au code de l'environnement. Par ailleurs, il est rappelé dans le guide pratique du Ministère de l'Énergie disponible depuis avril 2014 à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20Avril%202014.pdf indique en page 46 qu'une erreur rédactionnelle du code de l'environnement doit être corrigé sur ce point.

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne et CDNPS	L'interdiction des enseignes numériques n'est pas assez détaillée suivant les 3 zones et des dispositifs au sol ou en façade	L'article E6 du RLPI indique que « <i>les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles sont situées en zones d'activités...</i> ». Cela signifie que sur l'ensemble du territoire communautaire, il peut y avoir des enseignes numériques pour des services d'urgence. En revanche, toute autre activité ne peut utiliser des enseignes numériques sur l'ensemble du territoire communautaire excepté en zone d'activités (définies dans l'article « zonage » du RLPI). Dans les zones d'activités, « <i>une seule enseigne numérique apposée en façade est autorisée par activité si sa surface n'excède pas 1 mètre carré. Dans le cas, où plusieurs activités s'exercent dans un même immeuble, plusieurs enseignes numériques apposées en façade peuvent être autorisées pour l'ensemble des activités de l'immeuble sous réserve que la surface totale cumulée des enseignes en façade n'excède pas 4 mètres carrés. Dans tous les cas, l'enseigne numérique ne peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol.</i> » Les enseignes numériques scellées au sol sont donc interdites en zones d'activités. Seules des implantations en façade sont autorisées.

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne et CDNPS	Compléter la page 6 – P0.2 : le mobilier urbain peut à titre accessoire supporter de la publicité et des préenseignes dans les zones d’interdiction relative (article L581-8 du code de l’environnement), il doit être conforme aux dispositions définies aux articles R.581-42 à 47 du code de l’environnement (R581-30, R581-31, R581-32, R581-33, R581-34, R581-35 et R581-41).	Le terme « accessoire » a été ajouté dans la rédaction actuelle de l’article P0.2. La liste des articles R581-30 et suivants ne semblent pas nécessaire dans la mesure où le code de l’environnement s’applique pleinement en l’absence de règles locales plus strictes et d’autre part la liste des articles n’est pas exhaustive (et peut évoluer avec de nouvelles lois).

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne et CDNPS	Compléter la page 6 – P0.3 : la précision de la règle de surface maximale est nécessaire, il conviendrait de reprendre la définition du code de l’environnement « encadrement compris ».	Le code de l’environnement ne définit pas le terme de surface maximale. La jurisprudence est venue préciser cela (CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n°169570 et CE, 20 octobre 2016, société Oxial, n°395494). La rédaction de l’article P0.3 respecte le code de l’environnement et les jurisprudences existantes.

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne et CDNPS	Compléter la page 7 – P0.7 : la précision de la règle de densité limiterait les interprétations pour une surface de 1 m ² maximum par dispositif, rappeler la règle d’extinction obligatoire.	Le premier alinéa de l’article P0.7 définit la même plage d’extinction que l’article P0.6. La règle de densité est mentionnée au deuxième alinéa : « <i>Les publicités numériques, situées à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface cumulée.</i> » une même activité ne peut donc accumuler plus d’un mètre carré de publicités numériques derrière sa vitrine (il peut s’agir d’un seul écran ou de plusieurs dès lors que l’ensemble mesure moins d’un mètre carré).

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne et CDNPS	Compléter la page 8 – P1.4 : le mobilier urbain peut à titre accessoire supporter de la publicité et des préenseignes dans les zones d’interdiction relative (article L581-8 du code de l’environnement), il doit être conforme aux dispositions définies aux articles R.581-42 à 47 du code de l’environnement (R581-30, R581-31, R581-32, R581-33, R581-34, R581-35 et R581-41).	Le terme « accessoire » a été ajouté dans la rédaction actuelle de l’article P1.4. La liste des articles R581-30 et suivants ne semblent pas nécessaire dans la mesure où le code de l’environnement s’applique pleinement en l’absence de règles locales plus strictes et d’autre part la liste des articles n’est pas exhaustive (et peut évoluer avec de nouvelles lois).

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne et CDNPS	Compléter la page 8 – P1.5 : la publicité lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol n'est autorisée que sur le territoire de l'agglomération de Périgueux.	En zone de publicité 1, la publicité lumineuse n'est autorisée par le RLPI que si elle est éclairée par projection ou transparence et si elle est supportée par le mobilier urbain.

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne et CDNPS	Compléter la page 9 – P2.4 : le mobilier urbain peut à titre accessoire supporter de la publicité et des préenseignes dans les zones d’interdiction relative (article L581-8 du code de l’environnement), il doit être conforme aux dispositions définies aux articles R.581-42 à 47 du code de l’environnement (R581-30, R581-31, R581-32, R581-33, R581-34, R581-35 et R581-41).	Le terme « accessoire » a été ajouté dans la rédaction actuelle de l’article P2.4. La liste des articles R581-30 et suivants ne semblent pas nécessaire dans la mesure où le code de l’environnement s’applique pleinement en l’absence de règles locales plus strictes et d’autre part la liste des articles n’est pas exhaustive (et peut évoluer avec de nouvelles lois).

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne et CDNPS	Compléter la page 9 – P2.5 : la publicité murale lumineuse supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence est autorisée	Cela ne change pas le contenu du RLPI pour son application. La publicité scellée au sol étant interdite, y compris à Périgueux, seule la publicité murale peut être autorisée.

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne et CDNPS	Compléter la page 10 – P3.1 : le RLPI ne peut interdire de manière générale et absolue les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans une agglomération > 10 000 habitants	La publicité scellée au sol utilise les mêmes supports que la publicité murale (même type de mobilier). Elle concerne donc les mêmes acteurs de la publicité. Ainsi, interdire la publicité scellée au sol, laisse à ces professionnels la possibilité de recourir à de la publicité murale. Cette disposition n'introduit pas d'entrave à la libre concurrence entre acteurs de l'affichage. On sait que le RLPI ne peut interdire toute publicité sur l'ensemble du territoire ni même interdire toute la publicité lumineuse (la jurisprudence st claire sur ce sujet). En revanche, rien n'empêche d'interdire une catégorie de publicité. A fortiori, une catégorie de publicité autorisée dans une partie d'une seule commune du Grand Périgueux. Enfin, à notre connaissance, aucune jurisprudence ne vient confirmer l'affirmation de la DDT 24.

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne et CDNPS	Compléter la page 10 – P3.4 : le mobilier urbain peut à titre accessoire supporter de la publicité et des préenseignes dans les zones d'interdiction relative (article L581-8 du code de l'environnement), il doit être conforme aux dispositions définies aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement (R581-30, R581-31, R581-32, R581-33, R581-34, R581-35 et R581-41).	Le terme « accessoire » a été ajouté dans la rédaction actuelle de l'article P3.4. La liste des articles R581-30 et suivants ne semblent pas nécessaire dans la mesure où le code de l'environnement s'applique pleinement en l'absence de règles locales plus strictes et d'autre part la liste des articles n'est pas exhaustive (et peut évoluer avec de nouvelles lois).

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne et CDNPS	Compléter la page 14 – E6 : le RLPI ne peut interdire de manière générale et absolue les enseignes numériques au mur et au sol, revoir les prescriptions et les interdictions en fonction des zonages	L'article E6 du RLPI indique que « <i>les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles sont situées en zones d'activités...</i> ». Cela signifie que sur l'ensemble du territoire communautaire, il peut y avoir des enseignes numériques pour des services d'urgence. En revanche, toute autre activité ne peut utiliser des enseignes numériques sur l'ensemble du territoire communautaire excepté en zone d'activités (définies dans l'article « zonage » du RLPI). Dans les zones d'activités, « <i>une seule enseigne numérique apposée en façade est autorisée par activité si sa surface n'excède pas 1 mètre carré. Dans le cas, où plusieurs activités s'exercent dans un même immeuble, plusieurs enseignes numériques apposées en façade peuvent être autorisées pour l'ensemble des activités de l'immeuble sous réserve que la surface totale cumulée des enseignes en façade n'excède pas 4 mètres carrés. Dans tous les cas, l'enseigne numérique ne peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol.</i> » Les enseignes numériques scellées au sol sont donc interdites en zones d'activités mais possible ailleurs pour des services d'urgence. Seules des implantations en façade sont autorisées en zone d'activités. Dès lors, il n'y a pas d'interdiction générale et absolue sur le territoire du Grand Périgueux.

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne et CDNPS	Compléter la page 15 – E7 : la précision de la règle de densité limiterait les interprétations pour une surface de 1 m ² maximum par dispositif	La règle de densité est mentionnée au deuxième alinéa de l'article E7 : « <i>Les enseignes numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface cumulée.</i> » Une même activité ne peut donc accumuler plus d'un mètre carré d'enseignes numériques derrière sa vitrine (il peut s'agir d'un seul écran ou de plusieurs dès lors que l'ensemble mesure moins d'un mètre carré).

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
DDT Dordogne et CDNPS	Certaines illustrations permettraient de mieux appréhender les règles édictées dans le règlement.	Un guide pratique sera édité après approbation du RLPI pour faciliter son application. Il pourra contenir les règles du RLPI ainsi que les règles du code de l'environnement qui demeure en vigueur ainsi que des illustrations permettant une meilleure appropriation du sujet.

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
UDAP Dordogne	Pas de remarques sur le projet	Néant

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
Pays de l'Isle en Périgord	Pas de remarques sur le projet car le SCoT n'est pas opposable	Néant

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
CDNPS	Compléter la cartographie des zonages	Des cartes communales ont été produites même si cela augmente substantiellement la taille du dossier et donc la difficulté de sa lecture auprès du pétitionnaire. De plus, il est rappelé que la lecture du dossier se fera essentiellement sur le Géoportail de l'urbanisme dès 2023.

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
CDNPS	La publicité sur toiture n'est pas interdite en ZP3	L'article P0.1 du RLPI interdit la publicité sur toiture en toute zone.

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
CDNPS	Le micro-affichage n'est pas réglementé dans le RLPI	Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 (aussi appelé micro-affichage) ne sont pas réglementés par le RLPI. Ce sont les dispositions du code de l'environnement (notamment l'article R581-57) qui s'appliquent sur cette catégorie de dispositifs qui n'a pas été identifiée lors des investigations de terrain.

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
CDNPS	Le RLPI ne dit rien sur les préenseignes temporaires	Conformément à l'article L581-19 du code de l'environnement (premier alinéa), les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. L'article R581-71 du code de l'environnement précise que « Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et

		<i>si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation. » Les préenseignes temporaires situées en agglomération de plus de 10 000 habitants suivent les règles des publicités et préenseignes conformément à l'article L581-19 du code de l'environnement.</i>
--	--	--

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
Commune de Chancelade	<p>La version du projet de RLPI arrêté n'est pas accessible au plus grand nombre, initiés ou non initiées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la compréhension des règles par des schémas représentatifs et explicatifs ; - Retranscrire les articles du code de l'environnement cités dans le règlement afin d'éviter d'avoir à gérer plusieurs documents à la fois ; - les cartes de zonages n'ont pas toute la même charte graphique ce qui rend la compréhension et la lisibilité des limites imprécises, la carte de zonage RLPI Grand Périgueux, p 150, est inutilisable en l'état - Harmoniser les outils graphiques et présenter une cartographie spécifique par commune apporterait une meilleure compréhension et une meilleure sécurité juridique. 	<p>Un guide pratique sera édité après approbation du RLPI pour faciliter son application. Il pourra contenir les règles du RLPI ainsi que les règles du code de l'environnement qui demeure en vigueur ainsi que des illustrations permettant une meilleure appropriation du sujet.</p> <p>Des cartes communales ont été produites même si cela augmente substantiellement la taille du dossier et donc la difficulté de sa lecture auprès du pétitionnaire. De plus, il est rappelé que la lecture du dossier se fera essentiellement sur le Géoportail de l'urbanisme dès 2023.</p>

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
Commune de Périgueux	la version du projet arrêté du RLPI n'est pas accessible au plus grand nombre,	Un guide pratique sera édité après approbation du RLPI pour faciliter son application. Il pourra contenir les règles du RLPI ainsi que les règles du code de l'environnement qui demeure en vigueur ainsi que des illustrations permettant une meilleure appropriation du sujet.

	<p>Tome 2 : intégrer des schémas représentatifs pour une meilleure compréhension des règles , Certains articles (P1.4 ; P2.4 ; P3,4) renvoie aux articles du code de l'environnement qui pourraient être utilement retranscrits afin d'éviter des allers retours entre le règlement et le C.E ; Réglementation des enseignes : mieux différencier les règles applicables dans la zone ZP 1; Tome 3 : Carte de zonage imprécise - intégration de schémas explicatifs ;</p> <p>Demande particulière : intégrer le Leclerc du quartier Clos Chassaing et l'Intermarché du quartier St Georges en tant que zone d'activité et ne pas inclure le zonage UAg qui correspond au quartier d'Affaires.</p>	<p>Des cartes communales ont été produites même si cela augmente substantiellement la taille du dossier et donc la difficulté de sa lecture auprès du pétitionnaire. De plus, il est rappelé que la lecture du dossier se fera essentiellement sur le Géoportail de l'urbanisme dès 2023.</p> <p>Les demandes particulières relatives à l'évolution du zonage sur la Ville de périgueux ont été prises en compte dans la version pour approbation. En effet, elles ne remettent pas en cause l'équilibre du projet.</p>
--	--	---

Nom du contributeur	Proposition/Observation	Réponse Grand Périgueux
Commune de Champcevinel	Avis favorable sans réserve	Néant
Commune de Coulounieix-Chamiers	Avis favorable sans réserve	Néant
Commune de Église Neuve de Vergt	Avis favorable sans réserve	Néant
Commune de Manzac-sur-Vern	Avis favorable sans réserve	Néant
Commune de Marsac-sur-l'Isle	Avis favorable sans réserve	Néant
Commune de Paunat	Avis favorable sans réserve	Néant

Commune de Saint-Crépin-d'Auberoche	Avis favorable sans réserve	Néant
Commune de Saint-Geyrac	Avis favorable sans réserve	Néant
Commune de Saint-Pierre de Chignac	Avis favorable sans réserve	Néant
Commune de Savignac les Eglises	Avis favorable sans réserve	Néant
Commune de Veyrines de Vergt	Avis favorable sans réserve	Néant